



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Sapeurs-pompiers

Question écrite n° 35928

Texte de la question

M Jean Reyssier attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur la situation des sapeurs-pompiers concernant les fonctions de plongeur et pour lesquelles les gratifications sont minimales au vu des risques qu'ils encourent. En effet, ceux-ci considèrent que la prime de plongée est insuffisante comparée aux autres primes accordées pour des activités dont les risques sont pratiquement inexistantes. De plus, l'article 3 quinquies de l'arrêté du 14 octobre 1968 stipule que les indemnités de la conduite de véhicules et de la plongée subaquatique ne sont pas cumulables. Or, dans la réalité, les sapeurs-pompiers cumulent bien souvent ces deux fonctions lorsqu'ils sont appelés à intervenir dans le cadre de l'urgence et de la sauvegarde des personnes et des biens, et ce dans des conditions très difficiles, parfois dangereuses, rendues agressives par le froid, le courant, l'obscurité et l'eau polluée. C'est pourquoi il lui demande si la prime de plongée ne pourrait être désolidarisée des autres primes et cumulée avec des dernières, tout comme l'est celle de moniteur de secourisme, et si celle-ci ne pourrait pas être fixée au même taux que celle d'instructeur d'entraînement physique.

Texte de la réponse

Reponse. - suppression du non-cumul de leur prime de plongée avec certaines indemnités de fonctions et, d'autre part, la modification des règles de calcul de cette prime, sont connus des services du ministre de l'intérieur. Ils seront étudiés, avec l'ensemble des partenaires concernés, dans le cadre de la réforme du régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels qui suivra la publication du statut de ces agents.

Données clés

Auteur : [M. Reyssier Jean](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35928

Rubrique : Sécurité civile

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er février 1988, page 420

Réponse publiée le : 9 mai 1988, page 2052